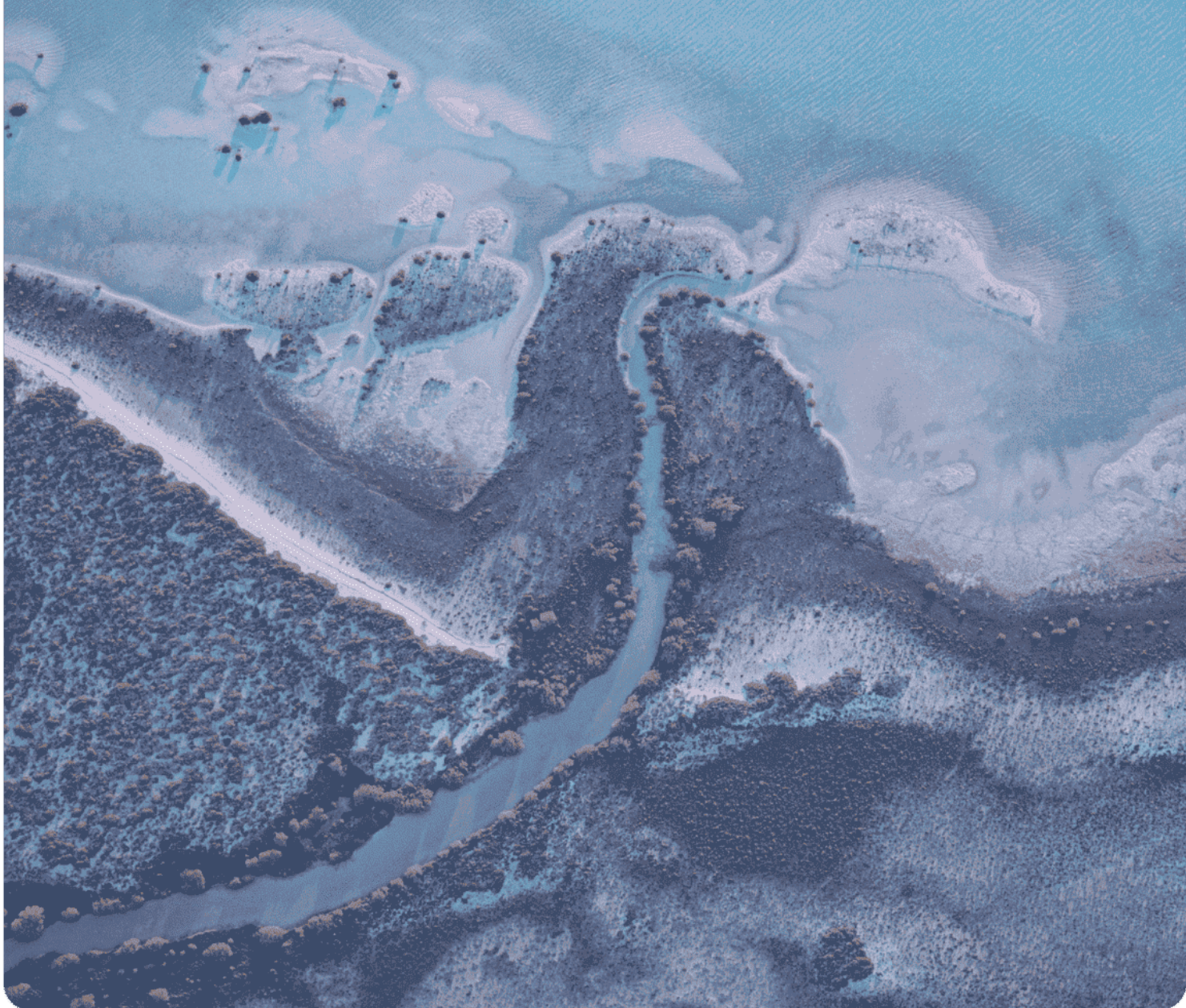


**ecofi** Actifs pour  
le futur



## **ECOFI 2030 CAPITAL PROTEGE 85**

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

## **PROSPECTUS**

Date de publication du prospectus

**16 avril 2026**

<b>I. Caractéristiques générales</b>	<b>3</b>
1. Forme de l'OPC	3
2. Dénomination	3
3. Forme juridique et Etat membre de constitution	3
4. Date de création et durée d'existence prévue	3
5. Synthèse de l'offre de gestion	3
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	3
<b>II. Acteurs</b>	<b>3</b>
7. Société de gestion	3
8. Dépositaire et conservateur	3
9. Prime broker	4
10. Commissaire aux comptes	4
11. Commercialisateurs	4
12. Délégué comptable	4
13. Conseiller	4
14. Centralisateur(s)	4
15. Garant	4
<b>III. Modalités de fonctionnement et de gestion</b>	<b>5</b>
1. Caractéristiques générales	5
2. Dispositions particulières	6
<b>IV. Informations d'ordre commercial</b>	<b>17</b>
1. Distribution	17
2. Rachat ou remboursement des parts	17
3. Diffusion des informations concernant l'OPC	17
4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité	18
5. Règlement Taxonomie	18
6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements.	18
<b>V. Règles d'investissement</b>	<b>19</b>
<b>VI. Suivi des risques</b>	<b>19</b>
<b>VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs</b>	<b>19</b>
1. Règles d'évaluation des actifs	19
2. Méthodes de comptabilisation	20
<b>VIII. Rémunération</b>	<b>20</b>
<b>RÈGLEMENT</b>	<b>21</b>
Actifs et parts	21
Fonctionnement du fonds	22
Modalités d'affectation des sommes distribuables	23
Fusion, scission, dissolution, liquidation	24
Contestation	24

Date de publication du prospectus : 16/04/2026.

**AVERTISSEMENT** : Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule. Une sortie du FCP à une date différente de celles indiquées dans le prospectus s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat) et pourra être très différent du résultat de la formule. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts avant la date d'échéance de la formule.

## I. Caractéristiques générales

### 1. Forme de l'OPC

Fonds commun de placement

### 2. Dénomination

ECOFI 2030 CAPITAL PROTEGE 85 (ici, "L'OPCVM", "le FCP" le Fonds ou "l'OPC")

### 3. Forme juridique et Etat membre de constitution

Fonds commun de placement de droit français

### 4. Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPC a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 04/10/2019.

L'OPC a été créé le 26/03/2020.

Durée d'existence prévue : 99 ans.

### 5. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
FR0013433497	capitalisationet/ou distribution	capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs	en millièmes	une part	1 000 €

### 6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI Investissements - Service Clients

12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre cedex

Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de gestion ECOFI Investissements et plus particulièrement auprès du Service Clients.

## II. Acteurs

### 7. Société de gestion

ECOFI Investissements, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros

Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004

Siège : 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre cedex

### 8. Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK

Société anonyme à conseil d'administration Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Fonctions exercées pour le compte de l'OPC :

- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion
- conservation des actifs de l'OPC
- tenue du registre des parts (passif de l'OPC)
- contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion
- suivi des flux de liquidité

Adresse postale de la fonction de centralisation par délégation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres : 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS BANK : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

## 9. Prime broker

Néant

## 10. Commissaire aux comptes

MAZARS  
Exaltis – 61, rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE  
Représenté par M. MASIERI

## 11. Commercialisateurs

ECOFI Investissements - 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre cedex  
CREDIT COOPERATIF - 12 boulevard Pesaro - CS 10002 92024 NANTERRE Cedex - Agences du réseau  
BTP BANQUE - 48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS Cedex 16 - Agences du réseau

L'OPC étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Il est précisé qu'ECOFI Investissements peut recourir à tout tiers distributeur ou à tout agent lié (au sens de l'article L.545-1 du Code monétaire et financier) de son choix et dans le respect de la réglementation.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

## 12. Délégué comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION  
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

## 13. Conseiller

Néant

## 14. Centralisateur(s)

CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co- centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

## 15. Garant

Natixis, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 5 044 925 571,20 euros, agréée en tant que Banque Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris.

### III. Modalités de fonctionnement et de gestion

#### 1. Caractéristiques générales

##### 1. Caractéristiques des parts

###### - [Code\(s\) ISIN](#)

FR0013433497

###### - [Nature du droit attaché aux parts](#)

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

###### - [Droits de vote](#)

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par l'OPC. Les décisions afférentes au fonctionnement de l'OPC sont prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement de l'OPC est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

###### - [Forme des parts](#)

Les parts émises ont la nature juridique de titres : Au porteur.

###### - [Décimalisation prévue des parts](#)

Elles sont exprimées en millièmes.

###### - [Précisions sur les modalités de gestion du passif](#)

Les parts du fonds sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des investisseurs seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

##### 2. Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de décembre. Premier exercice : dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre 2020.

##### 3. Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, l'OPC bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPC n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par l'OPC sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par l'OPC, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

###### - [Informations relatives aux investisseurs américains :](#)

La Société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

###### - [Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act \(« FATCA »\) :](#)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Depuis le 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'applique aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis depuis le 1er janvier 2017, cette retenue à la source est étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI Investissements devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

## 2. Dispositions particulières

### 1. Code(s) ISIN

FR0013433497

### 2. Classification

Fonds à formule

### 3. Délégation de gestion financière

Néant

### 4. OPC d'OPC

Oui (jusqu'à 100% maximum de l'actif net)

Non

### 5. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est de permettre au porteur de bénéficier du paiement d'un coupon égal à 3% appliqué à la Valeur Liquidative de Référence (i.e. le 26/03/2020) si, à l'une des 10 dates de constatation annuelle (ici la « Date de Constatation Annuelle »), la Valeur de l'indice Euronext Climate Objective 50 Euro EV Decrement 5% (ci-après « l'Indice ») est supérieure ou égale à sa valeur initiale constatée le 26/03/2020 (ci-après la « Valeur Initiale ») tout en protégeant partiellement son capital à hauteur de 85% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'échéance (i.e. le 28/03/2030).

**Garantie du capital à échéance :** Non.

**Protection partielle du capital à échéance :** Oui.

Les porteurs bénéficient, à l'échéance cible du 28 mars 2030, d'une protection partielle du capital, à hauteur de 85% de la valeur liquidative du 26 mars 2020 (ci-après la « Valeur Liquidative de Référence »), pour les parts conservées jusqu'au 28 mars 2030, (ci-après la « Date d'Echéance ») dans les conditions décrites à la section « Garantie ou Protection » du prospectus.

### Description de la formule :

L'objectif du FCP est ainsi de permettre aux investisseurs ayant conservé leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance de bénéficier de la formule (ci-après la « Formule ») ci-après décrite.

A chaque Date de Constatation Annuelle listée ci-dessous, on observe la Valeur de l'Indice (définie ci-après) par rapport à la Valeur Initiale.

Dates de Constatation Annuelle :

22/03/2021	21/03/2022	20/03/2023	20/03/2024	20/03/2025
20/03/2026	19/03/2027	20/03/2028	20/03/2029	20/03/2030

Si, à chaque Date de Constatation Annuelle, la Valeur de l'Indice est supérieure ou égale à sa Valeur Initiale, alors le porteur reçoit, chaque année, pendant les 10 premières années du FCP, un coupon égal à 3% appliqué à la Valeur Liquidative de Référence.

Si les conditions ci-dessus sont réalisées, le paiement des coupons interviendra 15 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle considérée.

Si la Valeur de l'Indice constatée à la Date de Constatation Annuelle considérée est inférieure à la Valeur Initiale de l'Indice, le coupon n'est pas payé et est définitivement perdu.

La Valeur de l'Indice désigne à toute date le cours de clôture de l'Indice à cette date tel que défini dans le paragraphe « Garantie ou Protection ».

**Que se passe-t-il à l'échéance ?**

Le 20 mars 2030, (ci-après la « Date de Constatation Finale »), on observe la Valeur de l'Indice (ci-après la « Valeur Finale ») par rapport à sa Valeur Initiale.

Trois cas de figure peuvent se présenter et permettent de déterminer la valeur liquidative du Fonds dont bénéficiera le porteur à la Date d'Echéance :

- **Cas de figure n°1** : la Valeur Finale de l'Indice est strictement inférieure à 85% de sa Valeur Initiale : le porteur reçoit 85% de la Valeur Liquidative de Référence ;
- **Cas de figure n°2** : la Valeur Finale de l'Indice est inférieure ou égale à sa Valeur Initiale mais n'a pas baissé en deçà de 85% de celle-ci : le porteur reçoit la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice ;
- **Cas de figure n°3** : la Valeur Finale de l'Indice est strictement supérieure à 100% de sa Valeur Initiale : le porteur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence.

**Illustrations du mécanisme de paiement des coupons et de la Formule à la Date d'échéance**

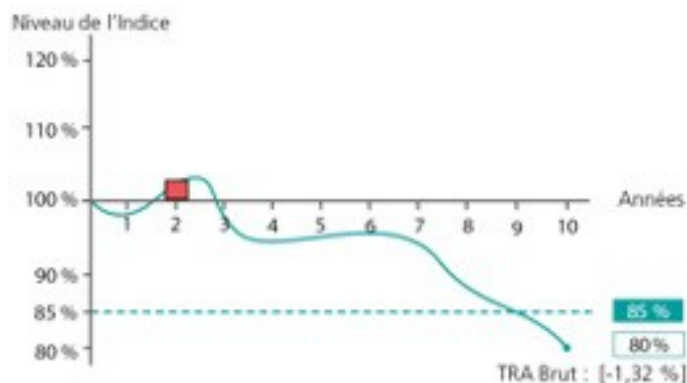
Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la Formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCP.

Les différents scénarios exposés ci-dessous ne préjugent pas de la probabilité de réalisation de l'un d'entre eux.

Légende des scénarios :



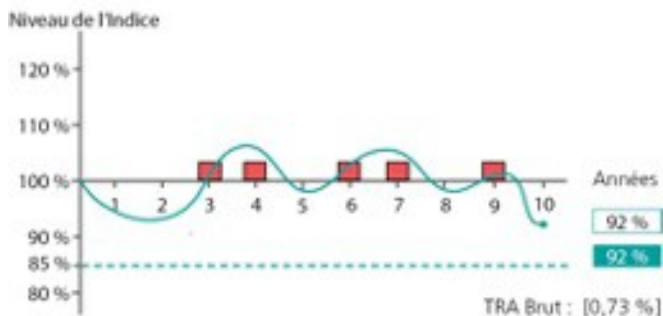
Premier scénario :



A la Date de constatation de l'année 1, la valeur constatée de l'Indice est inférieure à sa Valeur Initiale. Le coupon n'est pas payé.

- A la Date de Constatation de l'année 2, la valeur constatée de l'Indice est supérieure à sa Valeur Initiale. Le porteur reçoit un coupon au titre de l'année 2.
- Aux Dates de Constatation des années 3 à 9 et à la Date de Constatation Finale, la valeur constatée de l'Indice est inférieure à sa Valeur Initiale. Aucun coupon n'est payé.
- A la Date de Constatation Finale, la valeur constatée de l'Indice est égale à 80% de sa Valeur Initiale, le porteur est remboursé à hauteur de 85% de la Valeur Liquidative de Référence. Dans le cas où le porteur a souscrit ses parts sur la Valeur Liquidative de Référence, il subit une perte en capital limitée à 15% de la Valeur Liquidative de Référence.

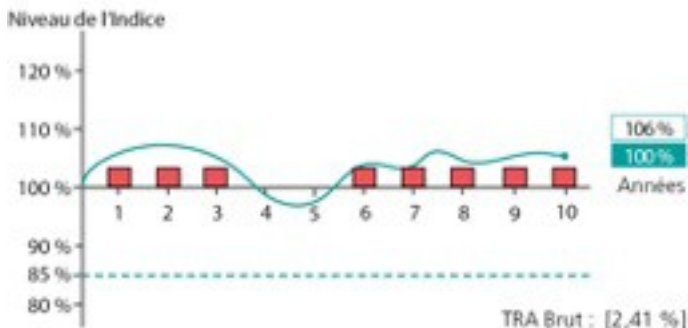
Deuxième scénario :



- Aux Dates de Constatation des années 1 et 2, la valeur constatée de l'Indice est inférieure à sa Valeur Initiale. Aucun coupon n'est payé.
- Aux Dates de Constatation des années 3 et 4, la valeur constatée de l'Indice est supérieure à sa Valeur Initiale. Le porteur reçoit un coupon au titre de l'année 3 et un coupon au titre de l'année 4.
- A la Date de Constatation de l'année 5, la valeur constatée de l'Indice est inférieure à sa Valeur Initiale. Le coupon n'est pas payé.

- Aux Dates de Constatation des années 6 et 7, la valeur constatée de l'Indice est supérieure à sa Valeur Initiale. Le porteur reçoit un coupon au titre de l'année 6 et un coupon au titre de l'année 7.
- A la Date de Constatation de l'année 8, la valeur constatée de l'Indice est inférieure à sa Valeur Initiale. Le coupon n'est pas payé.
- A la Date de Constatation de l'année 9, la valeur constatée de l'Indice est supérieure à sa Valeur Initiale. Le porteur reçoit un coupon au titre de l'année 9.
- A la Date de Constatation Finale, la valeur constatée de l'Indice est inférieure à sa Valeur Initiale. Le coupon n'est pas payé. A la Date de Constatation Finale, la Valeur de l'Indice est égale à 92% de sa Valeur Initiale, le porteur est remboursé à hauteur de 92% de la Valeur Liquidative de Référence. Dans le cas où le porteur a souscrit ses parts sur la Valeur Liquidative de Référence, il subit une perte en capital de 8% de la Valeur Liquidative de Référence.

Troisième scénario :



- Aux Dates de Constatation des années 1 à 3, la valeur constatée de l'Indice est supérieure à sa Valeur Initiale. Le porteur reçoit un coupon au titre de cette année 1, un coupon au titre de l'année 2 et un coupon au titre de l'année 3.
- Aux Dates de Constatation des années 4 et 5, la valeur constatée de l'Indice est inférieure à sa Valeur Initiale. Aucun coupon n'est payé.
- Aux Dates de Constatation des années 6 à 9 et à la Date de Constatation Finale, la valeur constatée de l'Indice est supérieure à sa Valeur Initiale. Le porteur reçoit chaque année un coupon au titre de des années 6, 7, 8, 9 et 10.
- A la Date de Constatation Finale, la Valeur de l'Indice est égale à 106% de sa Valeur Initiale, le porteur est remboursé à hauteur de 100% de la Valeur Liquidative de Référence. Dans le cas où le porteur a souscrit ses parts sur la Valeur Liquidative de Référence, il ne reçoit pas de gain en capital.

**Description de l'indice Euronext Climate Objective 50 Euro EW Decrement 5%**

La Formule du FCP est liée à l'évolution de l'indice Euronext Climate Objective 50 Euro EW Decrement 5%. Il est composé de 50 valeurs de la zone Euro équipondérées, chacune représentant 1/50e du poids de l'Indice. Sa composition est revue chaque année au mois de novembre. Euronext calcule l'Indice de la façon suivante : en ajoutant tous les dividendes nets (versés par les actions composant l'indice au fil de l'eau tout le long de la vie de l'indice puis en soustrayant 5% par an sur une base quotidienne. Le montant moyen des dividendes payés par les valeurs composant l'Indice sur les 10 dernières années s'élève à 3.69%. Les montants des dividendes passés ne préjugent pas des montants des dividendes futurs.

Cet indice est un indice calculé et publié par Euronext. Euronext est inscrit au registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA. L'Indice est disponible sur le site d'Euronext ([www.euronext.com](http://www.euronext.com)).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation de cet Indice ne préjuge pas d'un quelconque impact positif de la stratégie sur des problématiques liées au climat.

**Economie du FCP**

En souscrivant dans ce Fonds, l'investisseur choisit une alternative à un placement risqué de type actions. La stratégie d'investissement proposée aux souscripteurs repose sur l'hypothèse d'une hausse de l'Indice par rapport à sa Valeur Initiale sur la durée de placement.

Les avantages et inconvénients de la Formule sont les suivants :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le porteur bénéficie à la Date d'Echéance du 28/03/2030 d'une protection à hauteur de 85% de la Valeur Liquidative de Référence, si la Valeur Finale de l'Indice est inférieure ou égale à 85% de sa Valeur Initiale.</li> <li>• Le porteur bénéficie du paiement d'un coupon de 3% à chacune des 10 Dates de Constatation Annuelle, à condition que la Valeur de l'Indice constatée à cette date soit supérieure ou égale à la Valeur Initiale de l'Indice.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le versement du coupon dépend de l'évolution de l'indice. En conséquence, il est possible qu'aucun coupon ne soit versé sur la durée du cycle d'investissement.</li> <li>• Le porteur doit conserver son investissement jusqu'à la Date d'Echéance du 27/12/2029 pour bénéficier de la protection de 85% de la Valeur Liquidative de Référence.</li> <li>• L'investisseur peut à maturité subir une perte en capital dans le cas où la Valeur Finale de l'Indice est inférieure à la Valeur Initiale. S'il a souscrit sur la Valeur Liquidative de Référence, cette perte n'excèdera pas 15% de la Valeur Liquidative de Référence.</li> <li>• L'investisseur ne bénéficiera pas à maturité de la performance de l'Indice entre le 26/03/2020 et le 20/03/2030.</li> <li>• L'investisseur ne profite pas des dividendes des actions qui entrent dans la composition de l'Indice car même s'ils sont réinvestis, l'équivalent de 5% de dividendes seront déduits chaque année.</li> <li>• La performance de l'Indice sera impactée négativement dans les cas où, le montant des dividendes nets réinvestis sera inférieur à 5%.</li> </ul>

6. Indicateur de référence

La politique de gestion ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini.

7. Stratégie d'investissement

- [Stratégies utilisées](#)

L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont afin d'exclure de l'ensemble de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production de bombes à sous-munitions et/ou de mines anti-personnel et les entreprises impliquées dans les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon.

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré :

- la gestion du FCP repose sur une gestion discrétionnaire combinant l'utilisation d'OPC, d'instruments financiers et d'instruments financiers à terme ;
- la stratégie d'investissement consiste à être exposé à l'Indice au travers d'un contrat financier, un contrat d'échange sur rendement global (ci-après un « Total Return Swap » ou « TRS ») conclu avec la contrepartie Natixis (ci-après la « Contrepartie ») qui délivrera la performance liée à la Formule contre la performance des actifs détenus dans le FCP.

Au-delà de la Date d'Echéance, le FCP adoptera, de manière transitoire, une gestion prudente.

La Société de gestion pourra également décider, en application de la réglementation en vigueur de procéder, à la fusion-absorption par un autre OPC, à la liquidation, au renouvellement de la stratégie d'investissement ou proposer une nouvelle stratégie d'investissement du FCP.

A défaut, et au plus tard trois (3) mois après la Date d'Echéance, le FCP sera liquidé sous réserve préalable de l'accord de l'Autorité des marchés financiers. L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont afin d'exclure de l'ensemble de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans les armements controversés et les entreprises impliquées dans les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon.

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré :

- la gestion du FCP repose sur une gestion discrétionnaire combinant l'utilisation d'OPC, d'instruments financiers et d'instruments financiers à terme ;
- la stratégie d'investissement consiste à être exposé à l'Indice au travers d'un contrat financier, un contrat d'échange sur rendement global (ci-après un « Total Return Swap » ou « TRS ») conclu avec la contrepartie Natixis (ci-après la « Contrepartie ») qui délivrera la performance liée à la Formule contre la performance des actifs détenus dans le FCP. Au-delà de la Date d'Echéance, le FCP adoptera, de manière transitoire, une gestion prudente.

La Société de gestion pourra également décider, en application de la réglementation en vigueur de procéder, à la fusion-absorption par un autre OPC, à la liquidation, au renouvellement de la stratégie d'investissement ou proposer une nouvelle stratégie d'investissement du FCP.

A défaut, et au plus tard trois (3) mois après la Date d'Echéance, le FCP sera liquidé sous réserve préalable de l'accord de l'Autorité des marchés financiers.

- [Actifs \(hors dérivés intégrés\)](#)

- [Actions](#)  
Le FCP est investi en actions négociées sur les principales places boursières de l'OCDE. Les actions éligibles sont celles qui sont émises par les entreprises constituant les grandes capitalisations boursières négociées sur les marchés réglementés et/ou sur les systèmes multilatéraux de négociation des pays de l'OCDE.

- [Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire](#)

Le FCP peut investir en instruments de taux (obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire), libellés en euro. Ces titres pourront être émis par des Etats souverains, des entités publiques, parapubliques ou privées situés au sein de l'OCDE. Les titres garantis par un Etat situé au sein de la zone Euro ou par autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre de la zone Euro sont éligibles à l'actif du FCP.

Le FCP pourra investir en instruments de titrisation français et étrangers (obligations, parts d'organisme de titrisation et équivalent), libellés en euros et représentatifs de prêts de toutes natures. La sélection de ces titres repose sur l'analyse du risque crédit par la société de gestion.

Le portefeuille est essentiellement investi en titres de créance de catégorie « Investissement » dits « Investment Grade » (par exemple de notation supérieure ou égale à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou de notation supérieure ou égale à « Baa3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion). En cas de dégradation de la notation, les titres concernés seront cédés soit immédiatement soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs. En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.

- [Parts ou actions, éligibles réglementairement, d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissements étrangers](#)

Le FCP pourra être investi jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC, de toutes classifications AMF, gérés ou non par la société de gestion, dans les conditions visées aux articles L.214-24-55 et suivants et R.214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

L'exposition du FCP aux OPC pourra être au maximum de 100% de l'actif net.

L'univers d'investissements des OPC ou fonds d'investissements sélectionnés pourront être de toute zone géographique.

- [Autres actifs éligibles](#)

Néant.

- [Instruments financiers à terme \(fermes ou conditionnels\) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré](#)

- [Nature des marchés intervention](#)

Le FCP peut également intervenir sur les marchés français et/ou étrangers :

- de gré à gré.

- [Nature des interventions](#)

- Exposition.
- Couverture.

• [Nature des instruments dérivés utilisés](#)

Contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap) permettant au FCP d'échanger la performance des actifs (actions, obligations ou OPC) détenus dans le FCP contre la performance liée à la Formule.

• [Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion](#)

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP contractera avec la Contrepartie, un Total Return Swap consistant à échanger la performance des actifs détenus par le FCP contre la performance liée à la Formule.

Les actifs détenus par le FCP et sur lesquels porte le Total Return Swap sont conservés chez le dépositaire.

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de la conclusion du Total Return Swap est au maximum de 100% des actifs du FCP. La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de la conclusion du Total Return Swap est de 100% des actifs sous gestion.

Lorsqu'il n'y a pas de mise en concurrence entre plusieurs contreparties, la Société de gestion exige en outre que la Contrepartie s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FCP, conformément à l'article L.533-18 du Code monétaire et financier. La Contrepartie ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille du FCP.

Les conditions financières des opérations d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré telle que conclues par la Société de gestion pourraient être modifiées et de ce fait la valeur liquidative du FCP pourrait baisser en cas de changement des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France ou à l'étranger, de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés, ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables à la Contrepartie d'instrument financier du FCP qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FCP, et qui entraînerait :

- un impôt, une taxe ou toute autre charge financière supplémentaire (comme par exemple mais pas exclusivement une taxe sur les transactions financières, retenue à la source, ou coût généré par la modification de l'actif composant le FCP suite à un changement législatif ou réglementaire), supporté par une Contrepartie, en lien avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou les opérations qu'elle traite au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP, et dont l'impact pour la Contrepartie serait significatif sur cette ou ces opérations et/ou,
- une modification des règles ou l'introduction de nouvelles règles, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes auxquelles une Contrepartie est soumise et qui aurait pour la Contrepartie un impact significatif sur l'équilibre économique du ou des instruments financiers à terme conclus avec le FCP, en liaison directe avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou les opérations traitées par la Contrepartie au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP.

• [Choix des contreparties](#)

A l'exception de la période comprise entre le 26 mars 2020, et le 28 mars 2030, (où les opérations seront traitées exclusivement avec la Contrepartie), le FCP peut traiter des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Ces établissements doivent avoir leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne dont la notation minimale pourrait aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficie d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 10 ans.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres réalisées par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

- [Titres intégrant des dérivés \(warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...\)](#)

• [Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir](#)

- Taux ;
- Actions.

• [Nature des interventions](#)

- Couverture ;
- exposition ;
- Arbitrage.

• [Nature des instruments dérivés utilisés](#)

- BMTN ;
- EMTN ;
- Obligations callables ;
- Obligations puttables ;
- Obligations convertibles ou échangeables.

• [Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion](#)

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, est justifié notamment par la volonté de la société de gestion d'optimiser la couverture ou la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

- [Dépôts](#)

L'OPC pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

- [Emprunts d'espèces](#)

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, l'OPC peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- [Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres](#)

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts en titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	100%	100%	100%	100%
Proportion attendue (de l'actif net)	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 100%

• [Rémunération](#)

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

• [Choix des contreparties](#)

A l'exception de la période comprise entre le 26 mars 2020, et le 28 mars 2030, (où les opérations seront traitées exclusivement avec la Contrepartie), le FCP peut traiter des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Ces établissements doivent avoir leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne dont la notation minimale pourrait aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficier d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 10 ans.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres réalisées par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

**8. Informations relatives aux garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/ cession temporaire de titres, l'OPC peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La Société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPC lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 10 ans et dont les émetteurs :

- sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et
- bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.

L'OPC ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la Société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant, à titre exceptionnel, l'OPC se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La Société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la Société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPC.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/ FIA « monétaires court terme »).
- corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire.
- interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garanties.
- les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

**9. Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et

de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans sont listés ci-après.

- **Risque de sortie anticipée** : Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à l'échéance de la Formule et donc d'une sortie sur la base de la valeur liquidative de la Date d'Echéance. Une sortie du FCP à une date différente du 27 décembre 2029 s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché au jour de la valeur liquidative d'exécution de votre rachat. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue (27 décembre 2029)
- **Risques liés à la classification** : La classification du FCP le contraint à respecter précisément la Formule. La Formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la Formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.
- **Risque lié aux caractéristiques de la Formule** : Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la Formule qui présente les inconvénients suivants : - la protection du capital (hors commissions de souscription) telle que définie dans le paragraphe « Garantie ou Protection » ne bénéficie qu'aux porteurs ayant conservé leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 28 mars 2020 ; - la formule et la protection attachée sont dépendantes de l'évolution de l'Indice.
- **Risque de marché** : La protection du capital telle que définie dans le paragraphe « Garantie ou Protection » n'étant acquise qu'à l'échéance du 28 mars 2030 la valeur liquidative du portefeuille est soumise dans l'intervalle aux risques de marché. La performance du FCP à la Date d'Echéance est dépendante de celle de l'Indice constatée à la Date de Constatation Finale. En conséquence, en cas de performance négative de ce dernier en deçà de 85% de sa Valeur Initiale, le porteur ne bénéficiera que de la seule protection à hauteur de 85% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance.
- **Risque de crédit** : Risque lié à la probabilité de voir un émetteur faire défaut, c'est-à-dire de ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés envers les tiers, ou encore de voir la note d'un émetteur se dégrader. La survenance d'un tel défaut ou la simple perception par le marché d'un accroissement de cette probabilité, peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'émetteur et donc de la valeur liquidative de l'OPC.
- **Risque de taux** : Risque d'une baisse de la valeur des instruments de taux détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ainsi, la valeur liquidative est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.
- **Risque action** : Risque d'une baisse de la valeur du portefeuille en raison de l'évolution des marchés actions.
- **Risque de contrepartie** : Risque d'une défaillance (par exemple faillite) de l'un des intermédiaires (dépositaire, contreparties, brokers, établissements conservateurs par délégation) auxquels la société de gestion a recours au titre de la gestion du FCP. La stratégie d'investissement repose notamment sur un « Total Return Swap » conclu avec une contrepartie bancaire, Natixis. Il existe un risque de défaut de cette contrepartie, qui est néanmoins minoré par la collatéralisation des opérations contractées avec elle, ainsi que par les actifs détenus en directs par le Fonds.
- **Risque lié à la gestion des garanties** : L'investisseur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de l'OPC pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur peut également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- **Risque juridique** : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.
- **Risque de durabilité** : Il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

#### Risques accessoires

- **Risque de change** : Risque de l'impact sur le portefeuille de la variation des taux de change entre la devise dans laquelle l'OPC valorise ses actifs et les monnaies utilisées pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### 10. Garantie ou protection

Lorsque la garantie ne porte pas systématiquement sur l'intégralité du capital net investi, mais sur un pourcentage de celui-ci, elle est qualifiée par l'Autorité des marchés financiers de « Protection » (ci-après la « Protection »).

- **Garant**  
NATIXIS (ci-après le « Garant »)

- **Bénéficiaire**  
Le FCP

#### • Description

La Protection donnée par le Garant selon les modalités décrites ci-après (ci-après la « Protection ») comporte :

- une garantie apportée au FCP sur la valeur des coupons distribués aux Dates de Constatation Annuelle (le ou les « Coupon(s) ») si les conditions décrites ci-dessous sont réalisées ;
- et une protection apportée au FCP portant sur la valeur liquidative à la Date d'Echéance telle que définie ci-après.

#### • Garantie sur les coupons :

La valeur du coupon garantie, ci-après « Valeur du Coupon Garantie », désigne la valeur minimale garantie du coupon pour chaque part du FCP à la Date de Détachement du Coupon. Elle est égale à :

- 1) Si, à l'une des Dates de Constatation Annuelle, la Valeur de l'Indice est supérieure ou égale à 100% de la Valeur de l'Indice en Date de Constatation Initiale,

alors :  
 Valeur du Coupon Garantie = VLR x 3%

2) Dans les autres cas, Valeur du Coupon Garantie = 0

Avec :

Date de Constatation Annuelle Initiale	26/03/2020
Valeur de l'Indice	à toute date, désigne la valeur de l'Indice constatée sur la bourse à l'heure à laquelle l'agent de publication de l'Indice procède à la dernière publication de l'Indice, sous réserve de la survenance d'un dérèglement de marché.
« i »	Numéro de l'Année correspondant à la Date de Constatation Annuelle considérée, tel que figurant dans le tableau ci-dessous
Date de Constatation Annuelle	désigne les jours figurant dans la colonne « Date de Constatation Annuelle » du tableau ci-dessous
Date de Détachement du Coupon	désigne les jours figurant dans la colonne « Date de Détachement du Coupon » du tableau ci-dessous

Numéro de l'Année « i »	Date de Constatation Annuelle	Date de Détachement du Coupon
i = 1	22/03/2021	29/03/2021
i = 2	21/03/2022	28/03/2022
i = 3	20/03/2023	27/03/2023
i = 4	20/03/2024	27/03/2024
i = 5	20/03/2025	27/03/2025
i = 6	20/03/2026	27/03/2026
i = 7	19/03/2027	30/03/2027
i = 8	20/03/2028	27/03/2028
i = 9	20/03/2029	27/03/2029
i = 10	20/03/2030	28/03/2030

La Valeur du Coupon Garantie est tronquée après la 5ème décimale.

• Protection sur la valeur liquidative à la Date d'Echéance :

La valeur liquidative protégée, ci-après la « Valeur Liquidative Protégée » ou « VLP », désigne, pour une part du FCP donnée, la valeur liquidative minimale garantie au Fonds à la Date d'Echéance, égale au montant exprimé en euro tel que défini ci-après hors (i) commissions de souscription et/ou de rachat et (ii) éventuels impacts liés à la fiscalité.

1/ Si, à la Date de Constatation Finale, la Valeur de l'Indice est strictement supérieure à 100% de la Valeur de l'Indice en Date de Constatation Initiale, alors :  $VLP = VLR * 100\%$

2/ Si, à la Date de Constatation Finale, la Valeur de l'Indice est inférieure ou égale à 100% de la Valeur de l'Indice en Date de Constatation Initiale et supérieure ou égale à 85% de la Valeur de l'Indice en Date de Constatation Initiale, alors :  
 $VLP = VLR * (Valeur\ de\ l'Indice\ en\ Date\ de\ Constatation\ Finale / Valeur\ de\ l'Indice\ en\ Date\ de\ Constatation\ Initiale)$

3/ Si, à la Date de Constatation Finale, la Valeur de l'Indice est strictement inférieure à 85% de la Valeur de l'Indice en Date de Constatation Initiale, alors :  $VLP = VLR * 85\%$

Avec :

Date de Constatation Finale : 20/03/2030

La Valeur Liquidative Protégée est tronquée à la troisième décimale.

La Protection sur la valeur liquidative à la Date d'Echéance est accordée au FCP pour tout porteur ayant conservé ses parts jusqu'au 28/03/2030. La garantie sur la Valeur du Coupon Garantie est accordée au FCP pour tout porteur ayant conservé ses parts jusqu'à la Date de Détachement du Coupon considéré. L'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôts ou prélèvement quelconque à la charge du FCP.

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la Société de gestion en cas de besoin, le Garant versera au FCP le (ou les) montant(s) complémentaire(s) nécessaire(s) pour que la valeur liquidative portant sur la Date d'Echéance et les coupons éventuels aux Dates de Détachement du Coupon soient conformes à l'engagement pris.

La Protection sera actionnée par la Société de gestion.

• Conditions

- Porteurs de parts bénéficiant de la Protection à la Date d'Echéance

Tout investisseur ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance bénéficiera d'une protection partielle à hauteur de 85% de la Valeur Liquidative de Référence si la Valeur de l'Indice à la Date de Constatation Finale est inférieure à 85% de la Valeur de l'Indice à la Date de Constatation Initiale.

Les opérations d'aller/retour (rachat et souscription simultanée du même nombre de parts) ne constituent pas un cas de déchéance du droit à la Protection.

**- Porteurs de parts ne bénéficiant pas de la Protection à la Date d'Echéance**

Tout investisseur ayant racheté ses parts, contraint ou non, avant le 28 mars 2030 ne bénéficiera d'aucune protection partielle du capital et prendra un risque en capital non mesurable a priori. Au-delà de la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP sera soumise à l'évolution des marchés et pourra être inférieure à la Valeur Liquidative Protégée.

A la Date d'Echéance, la Société de gestion pourra soit reconduire la protection pour une période qui sera à définir (sous réserve de l'accord du garant offrant cette nouvelle protection), soit changer son orientation de gestion, soit fusionner, soit liquider le FCP.

**- Plafonnement de l'actif de référence : 200 000 000 € (deux cent millions d'euros).**

Conformément aux dispositions de l'article 411-20 du Règlement général de l'AMF, le FCP cessera d'émettre des parts en cas de dépassement du montant d'actif garanti ci-dessous.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

- (i) la Protection est apportée dans la limite d'un montant total de souscriptions égal à 200 000 000 € (deux cent millions d'euros) sur la base de la Valeur Liquidative de Référence (soit un nombre maximum de parts égal à 200 000 000 (deux cent millions) divisé par la Valeur Liquidative de Référence);
- (ii) en aucun cas, la Protection ne pourra être appelée par la société de gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant la Date d'Echéance.

**• Date d'Echéance**

En cas de fermeture ou de dérèglement des marchés financiers à la Date de Constatation Initiale, ou à une Date de Constatation Annuelle ou à la Date de Constatation Finale, quels qu'en soient les motifs, cette date sera reportée au premier jour de fonctionnement régulier des marchés immédiatement postérieur à cette date.

**• Rémunération du Garant**

En contrepartie de la Protection, le FCP versera une commission de garantie (ci-après la « Commission de Garantie ») au Garant.

L'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge des porteurs, du FCP ou de ses actifs, imposé par tout gouvernement ou autorité compétente. Le montant de la Protection s'entend avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le FCP ou ses actifs et/ou qui serait prélevé sur ledit montant de la Protection et dont la charge incomberait aux porteurs et/ou au FCP. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Garant pour compenser les effets sur les porteurs et/ou le FCP desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou social.

La Protection est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et à l'étranger, à la date d'agrément de la Stratégie d'investissement du FCP par l'Autorité des marchés financiers le 04 octobre 2019 et applicables (i) au Garant, (ii) au FCP et (iii) à la Contrepartie (définis ci-dessus).

a) En application de la Protection, le Garant pourrait facturer au FCP une commission de garantie supplémentaire, en cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables au Garant qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FCP par l'Autorité des marchés financiers, et qui entraînerait :

- (i) un impôt, une taxe ou toute autre charge financière supplémentaire (comme une taxe sur les transactions financières par exemple), supporté par le Garant, en lien avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou les opérations qu'il traite dans le cadre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP, et dont l'impact pour le Garant serait significatif sur cette ou ces opérations et/ou,
- (ii) une modification des règles ou l'introduction de nouvelles règles, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des risques, de liquidité ou de coeicient de fonds propres et de ressources permanentes auxquelles le Garant est soumis et qui aurait pour le Garant un impact significatif sur l'équilibre économique de la Protection, en liaison directe avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou des opérations traitées par le Garant au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP.

Dans un tel cas, la facturation de la commission de garantie supplémentaire entraînerait une baisse de la valeur liquidative du FCP à hauteur du montant de la commission de garantie supplémentaire applicable égale au surcoût effectif supporté par le Garant au titre de la charge additionnelle mentionnée ci-dessus.

b) En cas de survenance de l'un des événements prévus par les dispositions ci-dessus ainsi qu'aux rubriques « Risques liés aux évolutions réglementaires » et « Stratégie d'Investissement - Actifs de hors bilan (instruments dérivés) », la valeur liquidative serait réduite et cette baisse de la valeur liquidative ne serait pas couverte par le Garant lors du paiement du montant appelé en garantie. Le porteur de parts supporterait donc cette diminution de valeur liquidative.

Les porteurs de parts du FCP seront informés par la Société de gestion de toute survenance d'événements mentionnés aux paragraphes (a) (i) et/ou (a) (ii) ci-dessus et/ou aux rubriques « Risques liés aux évolutions réglementaires » et « Stratégie d'Investissement - Actifs de hors bilan (instruments dérivés) », conduisant le Garant à ne pas couvrir le montant correspondant à la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Par ailleurs, la Protection s'appliquant à la valeur liquidative des parts du FCP et étant versée directement à ce Fonds, elle ne couvre aucun changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportés à titre personnel par le souscripteur à tout moment et notamment lors du rachat de ces parts.

A l'exception de toute modification imposée par l'Autorité des marchés financiers, la Société de gestion s'est engagée à n'effectuer aucune modification du prospectus entraînant, directement ou indirectement, une modification de l'engagement du Garant au titre de la garantie susvisée, sans l'accord préalable express du Garant.

**• Modalités de remplacement de l'Indice ou de l'agent de publication de l'Indice ou en cas ou de dérèglement des marchés financiers**

Dans le cas du Remplacement de l'agent de publication ou de l'Indice, ou en cas de dérèglement des marchés financiers à la Date de Constatation Initiale, à la Date de Constatation Finale ou à l'une des Dates de Constatation Annuelle évoquées ci-dessus, les ajustements nécessaires seront effectués selon les modalités prévues dans le TRS, afin que le changement se fasse avec le plus de neutralité possible, du point de vue de l'événement et/ou de la date de substitution.

A posteriori, les porteurs de parts seront informés, par tout moyen approprié, de toute modification affectant l'Indice.

**11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs qui souhaitent bénéficier du paiement de coupons dans les conditions décrites plus haut tout en prenant un risque de perte en capital, la protection octroyée étant dépendante de l'évolution de l'Indice.

**Il est rappelé que le mécanisme de protection associé au Fonds est réservé aux porteurs ayant conservé leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive).**

Il est recommandé au porteur de conserver son placement jusqu'au 28 mars 2030 pour bénéficier à la Date d'Echéance de la Valeur Liquidative Protégée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et jusqu'au terme de la durée minimum de placement recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPC. Il appartient à l'investisseur de vérifier la conformité d'un investissement en parts de l'OPC avec la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'avec ses propres contraintes internes (pouvoirs, limitations internes).

La durée minimum de placement recommandée est : jusqu'au 28/03/2030. Il est recommandé au porteur de conserver son placement jusqu'au 28/03/2030 pour bénéficier à la Date d'Echéance de la Valeur Liquidative Protégée..

Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la fin de la durée minimum de placement recommandée.

Les parts de l'OPC n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Par ailleurs, les parts de l'OPC ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

**12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. L'OPC a opté pour la formule suivante :

• Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- La capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

• Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

- La capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
- La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

**13. Fréquence de distribution**

Mensuelle et/ou annuelle

**14. Caractéristiques des parts**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
FR0013433497	capitalisationet/ou distribution	capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs	en millièmes	une part	1 000 €

**15. Modalités de souscription et de rachat**

• Centralisation des ordres

La centralisation des ordres est effectuée par CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : jeudi	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J-1 avant 12:00	J-1 avant 12:00	Exécution en J	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 12:00 chaque mercredi de bourse à Paris et sont exécutés à cours inconnu c'est-à-dire sur la base de la valeur liquidative établie le jeudi suivant l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le mercredi suivant.

Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La première souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions ultérieures sont exprimées en quantité uniquement. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du FCP.

Les rachats sont exprimés en quantité uniquement (sauf en cas de liquidation de l'OPC lorsque les investisseurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai de deux jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

• Outils de gestion de la liquidité

▪ Prolongation du délai de préavis

Les ordres sont exécutés conformément aux modalités prévues dans le tableau du point « Centralisation des ordres » dans des conditions normales de marché. Toutefois, en cas de circonstances inhabituelles (événements imprévus de marché, vagues de rachats massifs), la société de gestion peut décider de prolonger le délai de préavis, en augmentant la durée entre la date de centralisation des ordres et leur exécution.

Le préavis permet au gérant d'étaler les ordres sur plusieurs jours, de façon à ne pas déformer le portefeuille au détriment des investisseurs présents. Le gérant pourra anticiper les opérations à venir et disposera d'une plus grande flexibilité, notamment, pour honorer les demandes de rachat dans les meilleures conditions (organiser la liquidation des positions, gérer les contraintes opérationnelles liées aux caractéristiques des différents marchés de négociation). Ainsi, le préavis permet de limiter la déformation de la structure de liquidité du portefeuille, tout en maîtrisant les coûts de transaction.

Le préavis, et sa prolongation, ne pourront excéder le délai prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, les ordres seront traités sur le prochain jour ouvré suivant la fin du délai du délai de préavis prolongé. La mise en oeuvre de cette prolongation du délai de préavis est strictement limitée à la durée nécessaire au rétablissement de conditions normales de liquidité.

◦ Frais de remboursement (cf. commissions de rachat acquis à l'OPC)

Les frais de remboursement sont des frais qui tiennent compte du coût de la liquidité, versés à l'OPC par les porteurs de parts lors du remboursement de leurs parts, qui garantissent que les porteurs de parts qui restent dans l'OPC ne soient pas injustement désavantagés.

• Etablissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de façon hebdomadaire (jeudi). Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement suivant. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutable, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutable, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr).

16. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème (TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative de référence x nombre de parts	Néant avant le 25/03/2020 à 12h00 0,50%TTC à partir du 25/03/2020 à 12h00 Néant après le 28/03/2030 à 12h00
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative de référence x nombre de parts	Néant avant le 25/03/2020 à 12h00 0,50%TTC à partir du 25/03/2020 à 12h00 Néant après le 20/03/2030 à 12h00

- Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Part(s)	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, délégué comptable, distribution, établissement bancaire accordant la protection partielle du capital, avocats)*	Valeur liquidative de référence x nombre de parts	FR0013433497	0,50%
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à la part	Non Significatifs
Commission de sur-performance	Actif net	FR0013433497	Néant

\* Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPC et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 3 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- il en est de même des contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC lors du calcul de chaque valeur liquidative. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

• [Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres](#)

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite à l'OPC, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne percevant quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Pour les opérations de prêt/emprunt de titres, la ou les contrepartie(s) sélectionnée(s), établissement(s) de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne, agira (agiront) de manière indépendante de l'OPC et sera (seront) systématiquement contrepartie(s) des opérations sur le marché. Une ou plusieurs des contreparties sélectionnées pourra (pourront) être une (des) société(s) du Groupe BPCE et pourra (pourront) générer un potentiel conflit d'intérêt.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- néant pour la société de gestion.
- 30% maximum pour la (les) contrepartie(s) sélectionnée(s).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

- [Sélection des intermédiaires](#)

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs, établissements conservateurs par délégation), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière de l'OPC, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Les principaux critères discriminants sont la solidité financière de l'établissement et la qualité des opérations de back-office.

Sont ensuite également appréciés avec des variations d'intensité en fonction des opérations traitées, la tarification des prestations, la rapidité et la qualité d'exécution, la qualité de la recherche notamment sur l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance), le suivi des OST ou la présence sur le marché primaire et/ou secondaire. Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

La politique d'exécution définie par la Société de gestion est disponible sur son site internet : [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr).

## IV. Informations d'ordre commercial

### 1. Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

### 2. Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts de l'OPC peuvent être adressés auprès de : CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex.

### 3. Diffusion des informations concernant l'OPC

Les investisseurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr).

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés, gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite d'un actionnaire auprès de la société de gestion :

ECOFI Investissements - Service Clients  
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre cedex  
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

Notre politique d'engagement actionnarial et son compte-rendu sont disponibles gratuitement :

- sur notre site internet [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)
- au siège social de la Société ECOFI Investissements - 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre cedex
- auprès du Service Clients - Tél. : 01.44.88.39.24 - email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

#### 4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion ([www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)) et figureront dans le rapport annuel. Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par MSCI Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. MSCI Solutions est une agence de notation ESG.

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :

- les produits quipromeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « article 9 ») ;
- les produits qui ne privilégient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou ne visent pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact (produits dits « article 6 »).

L'OPC ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 6 du Règlement SFDR.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance de l'OPC. Ces risques peuvent résulter d'événements « climat » résultant du changement climatique, d'événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc).

La société de gestion a intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement de plusieurs manières à travers :

- l'application de son processus ISR : la société de gestion a mis en place (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés et, (ii) une analyse de la performance ESG des émetteurs avec une surpondération des indicateurs de résultats et une surpondération de 4 critères à fort impact ESG à travers la Touche ECOFI (équilibre des pouvoirs ; relations responsables avec les clients et les fournisseurs ; responsabilité fiscale ; non-discrimination). La description détaillée du processus ISR est disponible sur le site internet de la société de gestion ;
- la politique d'engagement : la société de gestion met en œuvre d'une politique d'impact et d'influence à travers le vote aux assemblées et le dialogue avec les sociétés. La société de gestion collabore avec les sociétés afin de les sensibiliser aux enjeux ESG de leur secteur d'activité, les pousser à davantage de transparence sur ces enjeux et les inciter à adopter les meilleures pratiques de leur secteur pour une meilleure gestion de leurs risques ESG. La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet ;
- les indicateurs d'impact ESG : la société de gestion ECOFI publie six indicateurs d'impact ESG qui évaluent a posteriori les impacts des entreprises détenues en portefeuille sur leur environnement et leurs parties prenantes à hauteur de l'investissement réalisé.

Les risques de durabilité peuvent être identifiés, surveillés et encadrés par la société de gestion en utilisant un processus qualitatif (processus ISR, politique d'impact et d'influence, indicateurs d'impact ESG) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. Il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

#### 5. Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

L'OPC ne fait pas la promotion de caractéristiques environnement ou sociales. Les investissements sous-jacents au produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à minimum 0%.

#### 6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements.

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), l'OPC peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).  
Pour plus d'information : <http://www.ecofi.fr/fr/publications>.

## V. Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés sont mentionnés dans la partie II « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

## VI. Suivi des risques

La méthode retenue pour le calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

## VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003). Sa devise de comptabilité est l'euro.

### 1. Règles d'évaluation des actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

L'OPC valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

### Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

#### • Instruments financiers

Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.

#### • Instruments du marché monétaire

Les titres de créance négociables (TCN) sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

#### • Valeurs mobilières non cotées

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### • OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

#### • Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

#### • Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)

Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation. Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

#### • Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- [Devises](#)

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

- [Acquisitions et cessions temporaires de titres](#)

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

- [Méthode d'évaluation des garanties financières](#)

Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market).

## 2. Méthodes de comptabilisation

- [Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes](#)

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés.

Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

- [Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes](#)

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du FCP, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum de frais de gestion internes à la société de gestion appliqué sur la base de la Valeur Liquidative de Référence multipliée par le nombre de parts s'élève à 0,50% TTC.

- [Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables](#)

Aucune commission de surperformance n'est appliquée.

## VIII. Rémunération

---

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération.

## ECOFI 2030 CAPITAL PROTEGE 85

Date de mise en publication : 16/04/2026.

### Actifs et parts

#### Article 1 • Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 26/03/2020 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus et plus-values (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la Société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 • Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)

#### Article 3 • Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.

La société de gestion a le droit de refuser les instruments financiers proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments financiers sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments financiers concernés.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### Outils de gestion de la liquidité

Le fonds dispose de deux outils de gestion de la liquidité :

- la prolongation du délai de préavis (consistant à prolonger temporairement le délai de préavis de rachat initialement fixé dans le tableau des souscriptions et rachats du prospectus) ;
- les frais de remboursement (cf. commissions de rachat acquies à l'OPC)

Les conditions et modalités de fonctionnement de ces outils de gestion de la liquidité sont décrits de façon précise dans le prospectus.

#### Informations relatives aux investisseurs américains :

La Société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible ») : les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes\*.

*Les termes suivis d'un astérisque \* sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)*

A cette fin, la Société de gestion peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- (ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue.

#### Article 4 • Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### Fonctionnement du fonds

##### Article 5 • La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

##### Article 5 bis • Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

##### Article 5 ter • Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

##### Article 6 • Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures

conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître.

#### Article 7 • Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### Article 8 • Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

#### Modalités d'affectation des sommes distribuables

#### Article 9 • Modalités d'affectation des sommes distribuables

En application des dispositions du Code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Le FCP a opté pour la formule suivante :

- Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
- La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

## Fusion, scission, dissolution, liquidation

---

### Article 10 • Fusion, scission

La Société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

### Article 11 • Dissolution, prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPC, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### Article 12 • Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Ces mêmes s'appliquent compartiment par compartiment le cas échéant.

## Contestation

---

### Article 13 • Compétence, élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.